

**FOYER D'HEBERGEMENT « LE PECH BLANC »
LAMOTHE CAPDEVILLE
PRIX DE JOURNEE 2008**

A.D. n° 2008-245

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Directeur du Foyer d'Hébergement « Le Pech Blanc » à Lamothe Capdeville ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée du Foyer d'Hébergement le « Pech Blanc » à Lamothe Capdeville, est fixé à compter de la date de publication du présent arrêté à :

107,33 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre le tarif 2007 et le tarif 2008 pour la période du 1er janvier 2008 à la veille de publication du présent arrêté, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur le Directeur du Foyer d'Hébergement Le « Pech Blanc » à Lamothe Capdeville.

Fait à Montauban,
le 13 février 2008

Le Président,

*
* *